

**Décret n° 2012-2959 du 29 novembre 2012, portant augmentation des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité au titre de l'année 2012.**

Le chef du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'augmentation des montants de l'indemnité de gestion et d'exécution allouée, au titre de l'année 2012, aux fonctionnaires et ouvriers bénéficiaires de cette indemnité, est fixée conformément aux indications des deux tableaux suivants :

**Fonctionnaires :**

(En dinars)

Catégories et sous-catégories et grades	Montant mensuel de la première tranche de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Montant mensuel de la deuxième tranche de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
A1 : Administrateur général ou grade équivalent Administrateur en chef ou grade équivalent Administrateur conseiller ou grade équivalent	35	35
A2 : Administrateur ou grade équivalent		
A3 : Attaché d'administration ou grade équivalent		
B : Secrétaire d'administration ou secrétaire dactylographe ou grade équivalent		
C : Commis d'administration ou dactylographe ou grade équivalent		
D : dactylographe adjoint ou agent d'accueil ou grade équivalent		

**Ouvriers :**

(En dinars)

Unité	Montant mensuel de la première tranche de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2012	Montant mensuel de la deuxième tranche de la majoration à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Troisième	35	35
Deuxième		
Première		

Art. 2 - La majoration de l'indemnité de gestion et d'exécution susvisée n'est pas cumulable avec la prime de résultat d'exploitation instituée au profit des personnels du ministère des communications par le décret susvisé n° 90-149 du 15 janvier 1990, tel que modifié ou complété par les textes subséquents.

Art. 3 - La majoration ci-dessus prévue est exclusive de toute autre majoration similaire couvrant les mêmes charges.

Art. 4 - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 novembre 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**